



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Claude GIVERNAUD
TELEPHONE 02.38.42.42.74
COURRIEL marie-claude.givernaud@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETE / ENREGISTREMENT/CHOISEAU/APE_20161206

A R R E T E

**portant enregistrement, en régularisation, d'un élevage de 195 vaches laitières
exploité par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU,
sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS,
au lieu dit « Les Guilbaudières »**

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU la demande présentée le 2 août 2016 par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, dont le siège social et les installations sont situés sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières », pour l'enregistrement d'un élevage de 195 vaches laitières (rubrique 2101-2b de la nomenclature des ICPE),

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,

VU le bénéfice de l'antériorité en date du 13 mai 1993,

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, en vue de régulariser la situation administrative de l'élevage de 195 vaches laitières qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, au lieu dit « Les Guilbaudières »,

VU les observations du public recueillies entre le 20 septembre 2016 et le 19 octobre 2016,

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 23 août 2016 et le 20 octobre 2016,

VU le rapport et les propositions de l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, du 17 novembre 2016,

APRES communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont présentées dans la demande, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les circonstances locales ne nécessitent pas de prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'art L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement précise les modalités en cas d'arrêt définitif des installations,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une régularisation administrative d'un élevage de 195 vaches laitières en fonctionnement. La demande déposée par l'EARL CHOISEAU ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

TITRE 1. - PORTEE, CONDITIONS GENERALES
--

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations exploitées par l'EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU, sont situées au lieu dit « Les Guilbaudières », sur le territoire de la commune de PIERREFITTE ES BOIS, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2016, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Activité	Capacité ou volume	Régime
2101-2 b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc... de). Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 200 vaches.	195 vaches laitières	E

E : enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu dit
PIERREFITTE ES BOIS	A 956, 818, 954 et 955	Les Guilbaudières

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2016.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2101-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles sont complétées ou renforcées, le cas échéant, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site doit être remis en état suivant le descriptif présenté dans le dossier de demande d'enregistrement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles du bénéfice de l'antériorité du 13 mai 1993 qui est abrogé.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 sont applicables.

En ce qui concerne le stockage des effluents sur une parcelle d'épandage, ces dispositions sont complétées par la prescription suivante :

- le stockage des effluents est interdit sur les parcelles cadastrales ZT n° 96, 97 et 48 formant l'îlot 27 situé au lieu dit « Les Lièvres », sur le territoire de la commune de SANTRANGES (département du Cher).

TITRE 2. - MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERREFITTE ES BOIS et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et sur le site internet de la préfecture du Loiret ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements du Loiret et du Cher.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de PIERREFITTE ES BOIS et l'inspection des installations classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 5 DECEMBRE 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS**A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, en charge des relations internationales sur le climat, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : EARL CHOISEAU, représentée par M. Emmanuel CHOISEAU
- M. le Préfet du Cher – DDCSPP (Service Santé Protection Animale et de l'Environnement)
- M. le Sous-Préfet de MONTARGIS : christine.cousin@loiret.gouv.fr>
- Mme et M. les Maires, pour le département du Loiret :
 - d'AUTRY LE CHATEL
 - de PIERREFITTE ES BOIS
- Mmes et MM. les Maires, pour le département du Cher :
 - de BARLIEU
 - de DAMPIERRE EN CROT
 - de SANTRANGES
 - de SAVIGNY EN SANCERRE
 - de SURY ES BOIS
- INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Départementale de la Protection des Populations
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr